

Aide-mémoire

Compétences des sapeurs-pompiers pour le service de circulation

En collaboration avec l'assurance immobilière Berne (AIB) et sur la base de la loi du 19.12.1958 (état 01.01.2019) sur la circulation routière (LCR), la police cantonale bernoise (poca) édicte le présent aide-mémoire comme complément à l'AM du 01.01.2016 de l'AIB (Engagement des sapeurs-pompiers lors de déviations de la circulation):

1. Bases

a. Bases légales

- Loi du 19.12.1958 sur la circulation routière (LCR; RS 741.01)
- Ordonnance du 05.09.1979 sur la signalisation routière (OSR, RS 741.21)
- Loi du 04.06.2008 sur les routes (LR; 732.11)
- Ordonnance du 29.10.2008 sur les routes (OR; 732.111.1)
- Loi du 20.01.1994 sur la protection contre le feu et sur les sapeurs-pompiers (LPFSP; 871.11)

b. Compétence

La compétence pour les prescriptions de circulation sur les routes cantonales relève du canton (art. 66, al. 1 LR). La compétence pour les prescriptions sur les routes communales et les parties publiques de routes privées relève des communes. Dans des cas exceptionnels, la police peut provisoirement prendre les mesures qui s'imposent, par exemple pour restreindre ou détourner la circulation (art. 3, al. 6 LCR).

En engagement, les sapeurs-pompiers assurent, avec la police et les services de secours et, le cas échéant, d'autres partenaires, la sécurisation ou le barrage du lieu d'engagement ou de l'accident (pour les sapeurs-pompiers, selon le Règlement Connaissances de base CSSP «Signalisation d'urgence»).

2. Formation

En principe, chaque membre des SP est habilité à donner des signes dans la circulation routière, auxquels les usagers de la route sont tenus de se conformer (art. 67, OSR). Concernant la formation, aucune exigence n'est définie (sous réserve des exi-

gences communales). Le barrage et la signalisation de lieux d'intervention/d'accidents par les sapeurs-pompiers se conforment aux consignes figurant dans le Règlement Connaissances de base, chapitre 1.5, de la CSSP.

Etant donné que, aux termes de l'article 14, alinéa 2 LPFSP, les sapeurs-pompiers ne sont pas tenus d'accomplir des tâches de service de circulation, l'inspectorat des sapeurs-pompiers du canton de Berne ne propose ou n'exige pas de formation dans ce domaine.

Afin que les SP puissent malgré tout consolider leurs aptitudes dans le service de circulation ou les acquérir, la police cantonale bernoise propose des cours de formation et de perfectionnement en la matière. Ces cours sont facultatifs pour les sapeurs-pompiers. Les frais de la police cantonale ne sont pas facturés.

2.1 Offre de cours de la police cantonale bernoise

a) Cours de base

Ces cours durent ½ jour à un jour. Ils comprennent une partie théorique et une partie pratique. La partie théorique comprend l'enseignement des bases du service de circulation. La partie pratique quant à elle comprend l'exercice des signes corrects et un entraînement sans circulation puis avec circulation sur la route.

b) Cours de répétition

Ces cours sont en règle générale liés à un exercice de sapeurs-pompiers. On y travaille principalement en pratique dans la circulation. En fonction de la situation, des problèmes de circulation locaux individuels / des déviations peuvent être examinés, discutés et exercés.

Les demandes de cours doivent être faites le plus tôt possible au chef Circulation de la police cantonale bernoise (administration.vup@police.be.ch).

3. Généralités

Les obstacles à la circulation doivent être signalés de façon suffisante et supprimés aussi tôt que possible (art. 4, al. 1 LCR)

Les limitations et prescriptions doivent être indiquées clairement par des signaux ou des marques (art. 5, al. 1 LCR).

Chacun doit se conformer aux signaux et aux marques ainsi qu'aux ordres des forces d'intervention et des services de circulation; les ordres de ces forces et services ont le pas sur les règles générales, les signaux et les marques (art.27, al. 1 LCR; art. 67, al. 1 OSR).

Les sapeurs-pompiers ne sont pas soumis à autorisation (art. 67, al.3 OSR) pour autant qu'ils fournissent leur service en uniforme des services du feu de manière clairement reconnaissable.

L'article 101, alinéa 3 OSR doit être observé pour la mise en place de signaux. Les signaux doivent être rétroréfléchissants ou, de nuit, éclairés (art. 102, al. 4 OSR).

4. Engagements non planifiés (intervention réelle)

En cas d'événement, chaque membre des SP peut être mis à contribution pour sécuriser les lieux du sinistre. Il s'agit d'observer que les membres des SP soient bien visibles (vêtements d'engagement avec bandes rétroréfléchissantes; éclairage des lieux du sinistre; sécurisation/barrage adéquat). Le port de gilets de sécurité selon la norme EN 20'471 est recommandé pour les membres des SP qui sont engagés dans le secteur d'une surface de circulation et dont les vêtements d'engagement ne correspondent pas à cette norme.

La responsabilité pour la prise des mesures qui s'imposent éventuellement (restreindre ou détourner temporairement la circulation) revient à la police. Cette dernière peut en déléguer la transposition aux sapeurs-pompiers (art. 3, al. 6 LCR).

5. Engagements planifiés (service de circulation en faveur de la commune ou de tiers)

Lorsque les membres des sapeurs-pompiers sont engagés pour des tâches de circulation en faveur de la commune ou de tiers, la prestation de service doit être fournie en uniforme.

Pour les services de circulation des sapeurs-pompiers, le port de vêtements de signalisation selon la norme EN 20'471 (jusqu'à 60 km/h classe 2, au-delà de 60 km/h classe 3) est recommandé.

Les signaux doivent être rétroréfléchissants ou, de nuit, éclairés. Pour les services de circulation des sapeurs-pompiers, des signaux et des cônes de balisage correspondants aux normes SN 40'871a et SN 40'876 sont recommandés.

Etat au 29. octobre 2019